**Analyse sur le projet d’ordonnance sur la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics.**

Le projet d’ordonnance indique les justiciables, les infractions concernées et les sanctions prévues dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Désormais, cette responsabilité ne pourra être engagée que pour les fautes “les plus graves” commises par les gestionnaires publics, à condition que le préjudice financier soit “significatif”. Nombre de spécialistes, et notamment les juges des comptes, considèrent cela comme régression qui va limiter considérablement, les hypothèses d’engagement de la responsabilité des gestionnaires et permettre un certain laxisme dans l’application des règles par les comptables et les ordonnateurs.

La nouveauté est que le nouveau régime de responsabilité s’appliquera à tous les agents exerçant des fonctions d’ordonnateur ou de comptable, qu’ils soient fonctionnaires, contractuels de droit public ou agents de droit privé. Les ordonnateurs relèveront désormais de ce nouveau système et plus de la cour de discipline budgétaire dont les arrêts rares et indulgents ne constituaient pas un véritable système de sanction des manquements. En revanche, ce nouveau système ne concerne pas les ministres ni les élus locaux ; ce qui limitent fortement l’intérêt de la réforme.

Sera passible d’une sanction l’agent qui, « *par une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif* », aura « *enfreint les règles relatives à l’exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens* » des administrations, ou encore celui qui aura « *approuvé* » ces décisions. Certaines fautes spécifiques sont également visées dans le nouveau régime de responsabilité, comme la gestion de fait. Il restera à définir ce qu’est une « *faute grave* ». Pour ce qui est du caractère « *significatif* » du préjudice financier, le projet d’ordonnance précise que celui-ci sera apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l’entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable. Il appartiendra à la jurisprudence future de définir ces notions de préjudice significatif et de faute grave.

S’agissant des sanctions prévues par le nouveau régime de responsabilité, le projet d’ordonnance prévoit la mise en place d’un dispositif de sanctions graduées selon les infractions commises. Le juge financier pourra ainsi prononcer des amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois en cas d’infraction formelle (par exemple : non-production des comptes dans les conditions fixées par les textes, engagement d’une dépense sans pouvoir ou délégation de pouvoir…). Individualisées, ces amendes seront « *proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l’importance du préjudice causé à l’organisme et à l’éventuelle réitération de pratiques prohibées* ». Une dispense de peine pourra être accordée « *lorsqu’il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l’infraction a cessé* ». Par ailleurs, le justiciable “ne sera pas passible de sanctions s’il n’a fait que se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Outre ces amendes, des sanctions managériales pourraient être prononcées, comme la suppression de la part variable de rémunération.

Le texte du projet d’ordonnance est consultable à l’adresse suivante :

*https://fr.scribd.com/document/561270825/Projet-d-Ordonnance-sur-la-reforme-de-la-responsabilite-financiere-des-gestionnaires-publics#from\_embed*